



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 27 NOVEMBRE 2017

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL tenue à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert ce vingt-septième jour du mois de novembre 2017, à 19 h 30.

Sont présents : Monsieur le conseiller Claude Phaneuf
 Monsieur le conseiller Sylvain Ferland
 Madame la conseillère Julie Guilbeault
 Madame la conseillère Nathalie Laprade
 Madame la conseillère Josée Lampron
 Monsieur le conseiller Martin Chabot

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Dolbec

Sont aussi présents : Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier
 Monsieur le directeur des Services techniques et directeur
 général adjoint Martin Careau
 Madame la greffière adjointe par intérim Roxane Hutton

ORDRE DU JOUR

1. Recueillement, reprise de la séance et constatation du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2017

CONSEIL

4. Assemblée de consultation concernant le projet de règlement numéro APR-65-2017
5. Suivi : rapport du maire concernant l'article 52 de la *Loi sur les cités et villes*

ADMINISTRATION

6. Dépôt des projections des revenus et dépenses
7. Amendements budgétaires
8. Paiement à la Mutuelle des municipalités du Québec
9. Adoption d'un règlement abrogeant le règlement numéro 1393-2017
10. Demande de report de vacances de monsieur Yves Houde
11. Approbation des comptes à payer de plus de 2 500 \$
12. Dépôt de la liste des engagements financiers

HYGIÈNE DU MILIEU

13. Échantillonnage Ville de Lac-Saint-Joseph
14. Avis de motion : agrandissement des étangs aérés

PARCS ET BÂTIMENTS

15. Embauche de personnel à la division parcs et bâtiments
16. Autorisation de paiement pour l'achat et l'installation d'équipements au parc de l'Étourneau-Sansonnet

SANTÉ, BIEN-ÊTRE/CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

17. Résolution d'appui : demande d'aide financière de la Société d'histoire catherinoise dans le cadre du fonds d'aide au développement du milieu de la caisse populaire

SÉCURITÉ PUBLIQUE

18. Avis de motion : modifier le règlement numéro 777-97 pourvoyant à organiser, maintenir et réglementer le Service de protection contre l'incendie ainsi qu'à établir un service de protection civile



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

SPORTS, LOISIRS

19. Autorisation de paiement à la Ville de Pont-Rouge
20. Modification de la politique de tarification des salles et des plateaux d'activités
21. Demande d'honoraires supplémentaires : pôle aquatique
22. Autorisation de dépense : achat d'écrans tactiles et d'un ordinateur pour le parc de glisse
23. Adoption d'un règlement d'emprunt pour le parc de planches à roulettes
24. Signature d'une promesse d'achat : acquisition d'une partie du lot 5 754 672
25. Demande de subvention : programme de soutien aux installations sportives et récréatives

TOPONYMIE

26. Mandat à la Société d'histoire catherinoise : origine du nom des rues

TRANSPORT

27. Avis de motion : travaux de réfection de la route de la Jacques-Cartier
28. Avis de motion : interdiction de stationnement rue la rue Anne-Hébert
29. Adoption d'un projet de règlement modifiant le règlement numéro 684-93 : route de Fossambault nord
30. Demande de certificat d'autorisation : réfection d'une section de la route de la Jacques-Cartier
31. Ajout de luminaire sur la rue de l'Athyrium
32. Travaux de pavage 2017 : réception provisoire des travaux et paiement numéro 1

URBANISME

33. Avis de motion : acquisition des parties des lots 4 366 522, 4 367 410 et 5 579 074 du cadastre du Québec
34. Adoption d'un projet de règlement : acquisition des parties des lots 4 366 522, 4 367 410 et 5 579 074 du cadastre du Québec
35. Modification du règlement de zonage : construction d'un cinquième étang aéré
36. Adoption d'un premier projet de règlement modifiant le règlement numéro 1347-2016 à des fins de concordance
37. Adoption d'un règlement modifiant le règlement de zonage : drapeaux pour les commerces
38. Adoption d'un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage : hauteur maximale dans la zone 71-H
39. Avis de motion : modification du règlement numéro 1347-2016 à des fins de concordance
40. Vente des excédents d'emprise : Eko F. Dufresne
41. Adoption d'un premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage : ajout dans la classe d'usage Ci : classe commerces et services extensifs
42. Adoption d'un premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage : usages autorisés pour les commerces et services associés à l'usage habitation
43. Adoption d'un premier projet de règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats : *loi sur les architectes*
44. Adoption d'un premier projet de règlement modifiant le règlement sur le lotissement : habitations multifamiliales et unifamiliales
45. Période de questions
46. Clôture de la séance

Le quorum étant constaté, la séance de novembre est reprise.

L'expression « **ADOPTÉE** » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ** » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité de vote en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

641-2017

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

642-2017 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2017 comme il a été déposé.

ADOPTÉE

CONSEIL

**ASSEMBLÉE DE CONSULTATION CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO APR-65-2017**

Conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, monsieur le maire Pierre Dolbec préside l'assemblée de consultation sur le projet de règlement numéro APR-65-2017 aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à autoriser la classe d'usage « Ch : Lave-auto » dans la zone « 64-C » et continger l'usage dans cette zone.

À la demande de monsieur le maire Pierre Dolbec, le directeur des Services techniques et directeur général adjoint, monsieur Martin Careau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, explique le projet de règlement et les conséquences de l'adoption ou de l'entrée en vigueur d'un tel règlement.

Le président entend les personnes et organismes qui désirent apporter des commentaires relativement à ce projet de règlement.

Conformément à l'article 109.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier explique que ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Il identifie ces dispositions et explique la nature et les modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

643-2017 **SUIVI : RAPPORT DU MAIRE CONCERNANT L'ARTICLE 52 DE LA LOI SUR LES
CITÉS ET VILLES**

ATTENDU la lettre signée par monsieur le maire Pierre Dolbec en date du 31 octobre 2017;

ATTENDU le rapport de monsieur le maire Pierre Dolbec en date du 8 novembre 2017, produit au conseil le 13 novembre 2017, conformément à l'article 52 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU que l'employée concernée a été suspendue sans solde en date du 31 octobre 2017 comme le prévoit la loi;

ATTENDU que les membres du conseil ont résolu, le 13 novembre dernier, de prendre la question en délibéré et de rendre une décision lors de l'ajournement de la séance prévue le 27 novembre 2017;

ATTENDU que l'employée concernée a été rencontrée le 7 novembre dernier pour lui permettre de livrer sa version des faits;

ATTENDU que les faits reprochés à l'employée concernent un manque de loyauté envers l'employeur, une attitude négative et impulsive avec des collègues et des supérieurs, de l'insubordination et une évaluation de rendement bien en deçà des attentes;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le maire Pierre Dolbec

ET RÉSOLU que ce conseil maintient la suspension sans solde de l'employée (numéro 87), et ce, du 31 octobre 2017 jusqu'à la fin de la période pour laquelle elle a été engagée pour 2017.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

Qu'en plus de cette suspension, il est ajouté une suspension sans solde de dix jours ouvrables additionnels au début de la saison des travaux d'horticulture en 2018.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que, si les faits et l'attitude reprochés à l'employée persistent, des mesures disciplinaires plus sévères pourront être imposées, pouvant aller jusqu'au congédiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADMINISTRATION

DÉPÔT DES PROJECTIONS DES REVENUS ET DÉPENSES

Monsieur Marcel Grenier, directeur général et greffier, dépose le second rapport des projections des revenus et des dépenses au 31 décembre 2017, ainsi qu'un rapport comparatif des revenus et dépenses en date respectivement du 31 octobre 2016 et du 31 octobre 2017.

644-2017 AMENDEMENTS BUDGÉTAIRES

ATTENDU le dépôt du rapport de la deuxième projection de revenus et de charges anticipés pour l'exercice financier 2017;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'ajuster certains postes budgétaires pour refléter les revenus et les charges anticipés dans ledit rapport;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU d'amender le budget original de l'exercice financier 2017 en fonction de la seconde projection de revenus et de charges déposée par la trésorière, madame Julie Cloutier, laquelle porte les revenus anticipés à 12 446 777 \$ et les charges anticipées à 10 517 745 \$, laissant un excédent, avant conciliation à des fins fiscales, de 1 929 032 \$.

Après remboursement du capital sur la dette et après affectations, l'excédent de fonctionnement de l'exercice financier 2017 est évalué à 54 031 \$.

ADOPTÉE

645-2017 PAIEMENT À LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

ATTENDU le rapport de la greffière adjointe par intérim, madame Roxane Hutton, en date du 21 novembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU d'autoriser le paiement d'un montant de 2 500 \$ à la Mutuelle des municipalités du Québec. Il s'agit du montant de la franchise devant être assumée par la Ville à la suite du règlement du dossier 150906-30.

Cette dépense est imputée au poste budgétaire numéro 02-415-00-995.

ADOPTÉE

646-2017 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1393-2017

ATTENDU que le règlement numéro 1393-2017 intitulé « *règlement numéro 1393-2017 décrétant une dépense et un emprunt de 107 500 \$ pour la première phase des travaux d'aménagement de la Place de l'Église* » n'a pas reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU qu'un projet de règlement numéro APR-63-2017 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 septembre 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 11 septembre 2017;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le règlement portant le numéro 1405-2017 pourvoyant à abroger le règlement numéro 1393-2017.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1405-2017

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement abroge le règlement numéro 1393-2017 et il entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 27^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

647-2017

DEMANDE DE REPORT DE VACANCES DE MONSIEUR YVES HOUDE

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 15 novembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU d'accepter la demande de monsieur Yves Houde, chef de la division Hygiène du milieu, pour le report de trois semaines de vacances à l'année 2018.

IL EST DE PLUS RÉSOLU de monnayer les autres journées de vacances qui n'auront pas été utilisées d'ici le 31 décembre 2017.

ADOPTÉE

648-2017

APPROBATION DES COMPTES À PAYER DE PLUS DE 2 500 \$

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU d'approuver la liste des comptes à payer au 31 octobre 2017, laquelle totalise la somme de 153 080,04 \$ et d'autoriser la trésorière à faire les versements aux fournisseurs.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le directeur général et greffier dépose la liste des engagements financiers pour la période se terminant le 22 novembre 2017, laquelle comprend 197 commandes au montant de 215 858,52 \$.

HYGIÈNE DU MILIEU

649-2017

ÉCHANTILLONNAGE VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH

ATTENDU que la Ville de Lac-Saint-Joseph a l'obligation de prélever et faire analyser des échantillons d'eau potable au Centre nautique St-Louis en saison estivale;

ATTENDU que, pour ce faire, la Ville de Lac-Saint-Joseph doit engager ou prendre entente avec du personnel accrédité selon les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier possède l'expertise nécessaire;

ATTENDU qu'il ne s'agit que de prélever six échantillons d'eau entre le mois de juin et le mois de septembre;

ATTENDU ces prélèvements ont été effectués l'été dernier;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU que ce conseil ratifie une entente convenue entre les deux municipalités, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2017, moyennant la somme de 712,80 \$, incluant les frais d'administration de l'entente.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'établir à 110 \$/unité le tarif à facturer pour les analyses supplémentaires demandées par la Ville de Lac St-Joseph.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION : AGRANDISSEMENT DES ÉTANGS AÉRÉS

Monsieur le conseiller Claude Phaneuf donne avis de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement décrétant des travaux d'augmentation de la capacité de traitement de l'usine d'épuration (étangs aérés) et autorisant un emprunt pour ce faire.

PARCS ET BÂTIMENTS

650-2017

EMBAUCHE DE PERSONNEL À LA DIVISION PARCS ET BÂTIMENTS

ATTENDU les recommandations d'embauche de monsieur Steve Rochette, chef de la division Parcs et bâtiments;

ATTENDU le tableau des conditions d'embauche préparé par monsieur Martin Careau, directeur des services techniques et directeur général adjoint;

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 21 novembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'autoriser l'embauche de madame Chantale Robitaille et de monsieur Frédéric Boissonnier aux postes de préposé à l'atelier au pavillon Desjardins;

D'autoriser l'embauche de monsieur Benoit-Jean Bédard au poste de journalier au parc de glisse;

D'autoriser l'embauche, sur appel, selon les besoins, de monsieur Victorin Rochette, monsieur Dominique Sauvé, monsieur Mathieu Rhéaume et monsieur Pierre Hamel. Ces personnes pourraient être affectées à l'atelier du pavillon Desjardins et au parc de glisse.

ADOPTÉE

651-2017

AUTORISATION DE PAIEMENT POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS AU PARC DE L'ÉTOURNEAU-SANSONNET

ATTENDU le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 22 novembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement à la compagnie Tessier Récréo-Parc au montant de 38 691,66 \$, plus taxes, pour l'achat et l'installation d'équipement au parc de l'Étourneau-Sansonnet.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

La dépense sera imputée au projet 2017-1382.

ADOPTÉE

SANTÉ, BIEN-ÊTRE / CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

652-2017

RÉSOLUTION D'APPUI : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE CATHERINOISE DANS LE CADRE DU FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MILIEU DE LA CAISSE POPULAIRE

ATTENDU que la Société d'histoire catherinoise a été créée avec l'appui de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

ATTENDU la Société d'histoire catherinoise est reconnue et soutenue par la Ville dans le cadre de sa Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes en tant qu'organisme affilié et que cette reconnaissance confirme l'apport de l'organisme dans le milieu;

ATTENDU la Société d'histoire catherinoise, par ses activités de recherche, de sauvegarde, d'éducation, de sensibilisation, de diffusion ainsi que de promotion de l'histoire et du patrimoine répond à l'objectif de la Politique culturelle de la Ville de présenter et de mettre en valeur nos spécificités culturelles et patrimoniales;

ATTENDU le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 22 novembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Julie Guilbeault

ET RÉSOLU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier confirme son appui à la demande d'aide financière de la Société d'histoire catherinoise dans le cadre du Fonds d'aide au développement du milieu de la Caisse populaire Saint-Raymond/Sainte-Catherine.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

AVIS DE MOTION : MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 777-97 POURVOYANT À ORGANISER, MAINTENIR ET RÉGLEMENTER LE SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE AINSI QU'À ÉTABLIR UN SERVICE DE PROTECTION CIVILE

Monsieur le conseiller Sylvain Ferland donne avis de motion de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement pourvoyant à remplacer le règlement numéro 777-97 pourvoyant à organiser, maintenir et régler le Service de protection contre l'incendie ainsi qu'à établir un service de protection civile.

Le règlement prévoira également que les premiers répondants et les pompiers, selon le cas, peuvent porter secours aux personnes en détresse, fournir aux personnes dont l'état le requiert les premiers soins de stabilisation requis et transporter autrement que par ambulance ces personnes vers une ambulance afin qu'elle soient prises en charge par les ambulanciers lorsque le véhicule de ces derniers ne peut se rendre à un endroit qui est inaccessible par ambulance.

SPORTS, LOISIRS

653-2017

AUTORISATION DE PAIEMENT À LA VILLE DE PONT-ROUGE

ATTENDU le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 21 novembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement d'un montant de 10 890,05 \$ à la Ville de Pont-Rouge dans le cadre de l'entente intermunicipale pour la piscine.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

La dépense sera imputée au poste budgétaire 02-701-40-447.

ADOPTÉE

654-2017 MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE TARIFICATION DES SALLES ET DES PLATEAUX D'ACTIVITÉS

ATTENDU le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 21 novembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU d'amender la Politique de tarification des salles et des plateaux d'activités afin d'ajouter un tarif pour les véhicules récréatifs au parc du Grand-Héron dans le cadre d'événements.

IL EST DE PLUS RÉSOLU de fixer ce tarif à 40 \$, plus taxes, par unité.

ADOPTÉE

655-2017 DEMANDE D'HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES : PÔLE AQUATIQUE

ATTENDU la demande d'honoraires professionnels supplémentaires relativement à la surveillance des travaux du projet de construction du pôle aquatique transmise par madame Marie-Claude Fournier, architecte, de la firme Régis Côté et associés;

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, ingénieur, directeur des services techniques et directeur général adjoint;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU que ce conseil accepte de payer les honoraires supplémentaires concernant les points B.2) et B.3) de la demande. Le conseil accepte également de payer, en partie, les honoraires supplémentaires concernant le point B.4). Ces activités ont été exécutées à la demande de la Ville.

Le montant total à payer est donc établi à 1997,50 \$, plus taxes.

La somme nécessaire est appropriée du règlement numéro 1346-2016.

ADOPTÉE

656-2017 AUTORISATION DE DÉPENSE : ACHAT D'ÉCRANS TACTILES ET D'UN ORDINATEUR POUR LE PARC DE GLISSE

ATTENDU le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 22 novembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU d'autoriser une dépense maximale de 4 127,04 \$, plus taxes, pour l'achat de matériel informatique pour le parc de glisse du Grand-Héron.

La dépense sera imputée au fonds de roulement remboursable sur trois ans.

ADOPTÉE

657-2017 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LE PARC DE PLANCHES À ROULETTES

ATTENDU que le conseil municipal a adopté par la résolution numéro 310-2017 le plan directeur du parc du Grand-Héron révisé;

ATTENDU que ce plan directeur prévoit la construction d'une zone pour les adolescents incluant un parc de planche à roulettes;

ATTENDU que le coût de ces travaux est estimé à 142 800 \$;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 142 800 \$ pour en payer le coût;

ATTENDU que le projet de règlement numéro APR-64-2017 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 25 septembre 2017;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 11 septembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement portant le numéro 1406-2017 lequel ordonne et statue comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1406-2017

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TRAVAUX DÉCRÉTÉS

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter lesdits travaux d'aménagement d'une zone pour les adolescents au parc du Grand-Héron tel qu'il appert de l'estimation des coûts préparée par la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 21 septembre 2017.

Ce document est joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 142 800 \$, pour les fins du présent règlement, incluant les travaux, les imprévus, les frais d'emprunt et les taxes nettes.

ARTICLE 4 EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 142 800 \$, sur une période de dix ans.

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ A SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 27^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

658-2017

SIGNATURE D'UNE PROMESSE D'ACHAT : ACQUISITION D'UNE PARTIE DU LOT 5 754 672

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier projette de construire un aréna;

ATTENDU la demande de subvention que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier désire soumettre au gouvernement du Québec;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier doit démontrer qu'elle est propriétaire d'un terrain ou en voie d'acquérir un terrain pour y développer ledit projet;

ATTENDU le rapport d'évaluation du Groupe Altus concernant une partie du lot 5 754 672 du cadastre du Québec;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron

ET RÉSOLU d'autoriser monsieur le maire Pierre Dolbec et monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier à signer la promesse d'achat adressée à GRV inc., ayant comme objet une partie du lot 5 754 672 du cadastre du Québec. La superficie de l'immeuble en vue est approximativement de 26 035 mètres carrés et le prix est fixé à 980 783,45 \$, soit au prix de 37,67 \$/m²;

D'aviser que cette promesse d'achat, une fois signée, ne sera effective que si les trois conditions suivantes sont remplies :

- La satisfaction de la Ville face à l'étude géotechnique;
- L'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt pour l'acquisition de l'immeuble, à la suite de l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- L'obtention d'une subvention dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives Phase IV du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, pour la construction d'un aréna.

ADOPTÉE

659-2017

DEMANDE DE SUBVENTION : PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron

ET RÉSOLU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier autorise la présentation du projet de construction d'un aréna au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - phase IV.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que soit confirmé l'engagement de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

IL EST FINALEMENT RÉSOLU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier désigne madame Lise Langlois, directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

TOPONYMIE

660-2017

MANDAT À LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE CATHERINOISE : ORIGINE DU NOM DES RUES

ATTENDU le rapport du directeur général, monsieur Marcel Grenier, en date du 24 novembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU de mandater la Société d'histoire catherinoise pour effectuer les recherches nécessaires sur l'origine du nom des rues de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Les fiches produites porteront la mention : produites par la SHC.

ADOPTÉE

TRANSPORT

AVIS DE MOTION : TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA ROUTE DE LA JACQUES-CARTIER

Monsieur le conseiller Sylvain Ferland donne avis de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement décrétant des travaux sur la route de la Jacques-Cartier entre la rue Vanier et la rue de l'Osmonde. Les travaux consisteront à :

- Remplacer les conduites d'aqueduc et d'égout;
- Construire un égout pluvial et de nouveaux émissaires pluviaux;
- Construire un trottoir et une bordure en béton;
- Reconstruire la structure de chaussée et le pavage;
- Ces travaux nécessiteront également des interventions sur la rue Vanier.

Le règlement prévoira également le détournement des eaux pluviales qui proviennent du secteur des rues du Torrent et Anne-Hébert vers un nouvel émissaire pluvial.

Finalement, le règlement prévoira une participation financière du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, l'appropriation d'une subvention du fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées et un emprunt.

AVIS DE MOTION : INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA RUE ANNE-HÉBERT

Monsieur le conseiller Sylvain Ferland donne avis de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement visant à modifier le règlement numéro 891-2003 relatif au stationnement, de façon à interdire le stationnement sur une partie de la rue Anne-Hébert.

661-2017

ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 684-93 : ROUTE DE FOSSAMBAULT NORD

ATTENDU que le conseil municipal a adopté le 28 juin 1993 le règlement numéro 684-93, concernant la circulation des véhicules et la sécurité publique dans les limites de la municipalité, se prévalant des dispositions du Code de la sécurité routière;

ATTENDU que ledit règlement a été approuvé par le ministre des Transports, en vertu des articles 329 et 627 du Code de la sécurité routière;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

ATTENDU que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire.

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent projet de règlement portant le numéro APR 67-2017, lequel décrète ce qui suit, à savoir :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-67-2017

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'annexe 2 du règlement numéro 684-93 est modifiée de manière à :

Modifier le chiffre dans la colonne de la vitesse permise pour les éléments suivants :

Nom des rues	Vitesse maximale permise Km/heure
Fossambault, Route de (sauf la partie sous la juridiction du ministère des Transports)	50 (à l'exception des deux secteurs indiqués ci-dessous)
	30 (de la route Gingras jusqu'à la rue Boisjoli)
	40 (de la rue Boisjoli jusqu'aux limites municipales de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac)

ARTICLE 3 L'annexe 3 du règlement numéro 684-93 est modifiée de manière à :

Ajouter l'élément suivant, en l'insérant par ordre alphabétique dans la colonne du nom des rues :

Nom des rues	Vitesse maximale permise KM/heure
Fossambault, Route de (uniquement de la route Gingras jusqu'à la rue Boisjoli)	30

ARTICLE 4 La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
LE 27^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2017.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

662-2017

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION : RÉFECTION D'UNE SECTION DE LA ROUTE DE LA JACQUES-CARTIER

ARTICLES 115.8 ET 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
ARTICLE 128.7 DE LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier doit procéder à des travaux de réfection d'une section de la route de la Jacques-Cartier entre la rue Vanier et la rue de l'Osmonde;

ATTENDU que les travaux consisteront à remplacer les conduites d'aqueduc et d'égout, mettre en place un nouvel égout pluvial, construire de nouveaux émissaires pluviaux, construire un trottoir et une bordure de béton et reconstruire la structure de chaussée et le pavage;

ATTENDU que ces travaux nécessiteront des interventions sur la rue Vanier;

ATTENDU qu'il est également prévu de détourner les eaux pluviales du secteur des rues du Torrent et Anne-Hébert vers le nouvel émissaire pluvial prévu à l'extrémité de la rue Vanier;

ATTENDU que, pour ce faire, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit autoriser la réalisation des travaux en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU que, pour ce faire, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs doit autoriser la réalisation des travaux en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland

ET RÉSOLU d'autoriser monsieur Martin Careau, ingénieur, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, à signer toute demande de certificat d'autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de mandater madame Michèle Vachon du Groupe BC2 pour la préparation de la demande. Madame Vachon est également autorisée à signer toute demande de certificat d'autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'autoriser l'émission des chèques suivants :

- Chèque libellé à l'ordre du ministre des Finances au montant de 654 \$ pour le paiement des frais d'analyse du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE;
- Chèque libellé à l'ordre du ministre des Finances au montant de 1 900 \$ pour le paiement des frais d'analyse de l'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF.

ADOPTÉE

663-2017

AJOUT DE LUMINAIRE SUR LA RUE DE L'ATHYRIUM

ATTENDU le rapport du directeur adjoint aux travaux publics, monsieur Pierre Roy, en date du 23 novembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland

ET RÉSOLU d'accorder un contrat à Entreprise électrique P. Boucher pour la fourniture de deux lampadaires qui seront raccordés par Hydro-Québec.

La dépense, incluant le raccordement par Hydro-Québec, évaluée approximativement à 2 200 \$, plus taxes, est imputée au poste budgétaire 02-340-00-641.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

664-2017

TRAVAUX DE PAVAGE 2017 : RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX ET PAIEMENT NUMÉRO 1

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 23 novembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU de procéder à la réception provisoire des travaux de voirie réalisés par la compagnie Pavco sur différentes rues.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser le versement du paiement numéro 1 à la compagnie Pavco, au montant de 153 782,43 \$. Ce montant tient compte des travaux réalisés, de la libération de la moitié de la retenue contractuelle et de l'ajout des taxes brutes;

La somme nécessaire est appropriée du règlement numéro 1396-2017.

ADOPTÉE

URBANISME

AVIS DE MOTION : ACQUISITION DES PARTIES DES LOTS 4 366 522, 4 367 410 ET 5 579 074 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Madame la conseillère Nathalie Laprade donne avis de la présentation d'un règlement pourvoyant à acquérir des parties des lots 4 366 522, 4 367 410 et 5 579 074 du cadastre du Québec et décrétant un emprunt pour ce faire.

665-2017

ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT : ACQUISITION DES PARTIES DES LOTS 4 366 522, 4 367 410 ET 5 579 074 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU l'adoption du *règlement numéro 1398-2017 aux fins de modifier le règlement numéro 1258-2014 intitulé règlement pourvoyant à réviser et à remplacer le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 611-90, de façon à intégrer le second programme particulier d'urbanisme* par le conseil municipal le 10 juillet 2017;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier entend utiliser ce terrain aux fins suivantes :

- Assiette d'une future rue
- Parc linéaire
- Protection d'un milieu humide
- Favoriser la construction d'une résidence pour personnes âgées tel que le prévoit le second programme particulier d'urbanisme ci-avant mentionné;

ATTENDU l'offre de vente de Placements M.P. inc.;

ATTENDU l'acceptation de l'offre de vente par la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier le 13 juillet 2017;

ATTENDU que le coût de ces acquisitions est estimé à 1 400 000 \$;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 1 400 000 \$ pour en payer le coût;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent projet de règlement portant le numéro APR-68-2017 lequel ordonne et statue comme suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-68-2017

ARTICLE 1 ACQUISITION

Le conseil est autorisé à acquérir les parcelles A, B, C, D et E présentées au document annexé au présent règlement sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante. Les coûts liés à cette



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

transaction sont précisés et estimés au document préparé par madame Roxane Hutton, greffière adjointe par intérim, lequel document est annexé au présent règlement sous la cote « Annexe B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 400 000 \$, pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des acquisitions décrites à « l'Annexe B », les frais d'emprunt, les imprévus et les taxes nettes.

ARTICLE 3 EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 400 000 \$, sur une période de vingt ans.

ARTICLE 4 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
LE 27^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2017.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

666-2017

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE : CONSTRUCTION D'UN CINQUIÈME ÉTANG AÉRÉ

ATTENDU qu'un premier projet de règlement numéro APR-61-2017 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 août 2017;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 septembre 2017 à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert et que



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté du directeur des Services techniques et directeur général adjoint, monsieur Martin Careau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer;

ATTENDU que ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 11 septembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le règlement numéro 1407-2017 aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à intégrer une dérogation octroyée par la MRC de la Jacques-Cartier afin de permettre la construction d'un 5^e étang aéré dans la zone inondable 0-20 ans de la rivière Jacques-Cartier.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1407-2017

ARTICLE 1 Le présent règlement est intitulé :
RÈGLEMENT NUMÉRO 1407-2017 AUX FINS DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE FAÇON À :

- Intégrer une dérogation octroyée par la MRC de la Jacques-Cartier afin de permettre la construction d'un 5^e étang aéré dans la zone inondable 0-20 ans de la rivière Jacques-Cartier

ARTICLE 2 L'article 13.2.4.4 est ajouté à la suite de l'article 13.2.4.3 du règlement de zonage numéro 1259-2014 de la façon suivante :

13.2.4.4 Dérogation accordée

À la suite du dépôt et de l'approbation par la MRC de la Jacques-Cartier du document justifiant l'acceptabilité d'une demande de dérogation, tel qu'intégré à l'annexe 5 du présent règlement, la dérogation suivante a été accordée conformément à l'article 6, alinéa 3, paragraphe 1.1 de la LAU :

- a) Construction d'un 5^e étang aéré sur le lot 6 114 023 situé dans la zone inondable 0-20 ans de la rivière Jacques-Cartier

ARTICLE 3 En ajoutant, à la fin de l'annexe 5 du règlement de zonage numéro 1259-2014, la documentation associée à l'étude portant sur la construction d'un 5^e étang aéré localisé dans la zone inondable 0-20 ans de la rivière Jacques-Cartier, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
LE 27^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2017.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

667-2017

**ADOPTION D'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1347-2016 À DES FINS DE CONCORDANCE**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le premier projet de règlement numéro APR-69-2017 aux fins de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1347-2016 afin d'assurer la concordance au règlement de remplacement du schéma d'aménagement révisé numéro 02-2016.

RÈGLEMENT NUMÉRO APR-69-2017

- ARTICLE 1** Le présent projet de règlement est intitulé :
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-69-2017 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 1347-2016 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 02-2016.
- ARTICLE 2** L'article 3 du règlement est modifié de la manière suivante :
- Le titre de l'article 3 « TERRITOIRE ET PROPRIÉTÉS ASSUJETTIS » est modifié de la manière suivante : « TERRITOIRE, PROPRIÉTÉS, CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX ASSUJETTIS ».
 - Le premier alinéa de l'article 3 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant : « Le présent règlement s'applique au territoire, propriétés, catégories de construction, de terrains ou de travaux suivants : »
 - L'article 3 est modifié en ajoutant, à la fin du second paragraphe, le paragraphe 3 suivant : « 3. À l'intérieur des limites du bassin versant de la prise d'eau potable du lac St-Joseph tel qu'identifié à l'annexe 3, les catégories de constructions ou de travaux suivants :
 - a) Les constructions, ouvrages et travaux dans la rive;
 - b) Les constructions, ouvrages et travaux dans le littoral;
 - c) L'aménagement d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus;
 - d) La construction d'une rue;
 - e) La construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus;
 - f) La construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé;
 - g) Une construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection;
 - h) Une construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur à forte pente;
 - i) La construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection;
 - j) L'aménagement d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et dans les bandes de protection;
 - k) Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux pour un bâtiment principal.
- ARTICLE 3** L'article 4 du règlement est modifié en ajoutant, à la fin du sous-paragraphe d du paragraphe 2 la mention suivante :
« y compris les travaux de revêtement extérieur des habitations unifamiliales ou bifamiliales situées dans le secteur du noyau villageois ou de développement sud-est si ces bâtiments ne sont pas identifiés à l'ANNEXE 2 du présent règlement. »
- ARTICLE 4** L'article 6.1 est ajouté à la suite de l'article 6 du règlement de la façon suivante :
« 6.1 CONTENUS PARTICULIERS D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA DANS LES LIMITES DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU POTABLE DU LAC SAINT-JOSEPH EN FONCTION DU PROJET »
Pour une demande d'approbation d'un PIIA relative aux constructions et ouvrages situés dans les limites du bassin versant de la prise d'eau potable du lac Saint-Joseph, les plans et documents doivent être préparés par un professionnel.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

6.1.1 CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 150 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour ce type de projet devront comprendre un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport devant être conçu et aménagé selon les valeurs prévues au paragraphe 2 de l'article 19.3.3 du présent règlement.

6.1.2 CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RUE

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure du pavage, des bordures et des trottoirs, doivent contenir les éléments suivants :

- 1° Un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport devant être conçu et aménagé selon les valeurs prévues au paragraphe 2 de l'article 19.4.3;
- 2° La localisation des infrastructures présentes et projetées du site;
- 3° La topographie existante et projetée du site;
- 4° L'hydrographie et l'hydrologie du site, du sous-bassin de drainage et des cours d'eau récepteurs;
- 5° La description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les cours d'eau, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales sont rejetées;
- 6° La délimitation des zones inondables 1-100 ans, le cas échéant;
- 7° L'estimation de l'élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention et l'infiltration des eaux pluviales;
- 8° Pour les axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, la description des unités végétales existantes et projetées, ainsi que leur coefficient d'infiltration;
- 9° Une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux municipaux;
- 10° Une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux;
- 11° Une carte et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales incluant :
 - a) La localisation, les coupes et profils des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;
 - b) Les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
 - c) Les mesures de protection de la qualité de l'eau;
 - d) Les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - e) Les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;
 - f) La localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant.
- 12° Les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement actuel et projeté devront inclure :
 - a) La description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;
 - b) Le temps de concentration;
 - c) La courbe des coefficients de ruissellement basée sur la nature des sols du site;
 - d) Les crues de pointe et les volumes de pointe pour chacun des bassins versants touchés;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

- e) L'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;
 - f) Le dimensionnement des ponceux;
 - g) Les vitesses d'écoulement des eaux pluviales.
- 13° L'analyse des effets en aval des travaux, si jugée nécessaire;
- 14° L'information concernant les sols à partir de tranchées d'exploration dans les zones proposées pour l'aménagement des ouvrages de rétention (et d'infiltration, le cas échéant) des eaux de pluviales incluant la hauteur de la nappe phréatique et du roc, la description des types de sols, etc.;
- 15° Le plan de revégétalisation des zones remaniées.

6.1.3 CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL OUVERT, LA CONSTRUCTION D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION DE 100 MÈTRES LINÉAIRES ET PLUS OU LA CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL FERMÉ.

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert, la construction d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus ou la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche de pavage, des bordures et des trottoirs, doivent contenir un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport devant être conçu et aménagé selon les valeurs prévues au paragraphe 2 des articles 19.5.3 et 19.6.3 du présent règlement.

6.1.4 CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA POUR UNE CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour une construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection doivent comprendre :

- 1° Un relevé topographique du terrain;
- 2° Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : moins de 25 %, de 25 à 30 % et plus de 30 %;
- 3° La localisation du ou des secteurs de forte pente;
- 4° La localisation des bandes de protection;
- 5° Un schéma des axes de drainage présents sur le terrain;
- 6° La démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes 1 à 3 de l'article 19.7.3 du présent règlement;
- 7° Les mesures de protection des espèces arbustives et arborescentes durant les travaux de construction;
- 8° Un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
- 9° Les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés.

6.1.5 CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA POUR UNE CONSTRUCTION SUR PILOTIS, PIEUX ET AUTRES STRUCTURES À L'INTÉRIEUR DES BANDES DE PROTECTION D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour une construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente doivent comprendre :

- 1° Un relevé topographique du terrain;
- 2° Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres;
- 3° La localisation du ou des secteurs de fortes pentes;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

- 4° La localisation des bandes de protection;
- 5° La structure ou support utilisé pour la construction;
- 6° Les espèces herbacées, arbustives et arborescentes proposées;
- 7° Les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement.

6.1.6 CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RUE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection doivent comprendre :

- 1° Un relevé topographique du terrain;
- 2° Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;
- 3° Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %;
- 4° La localisation des bandes de protection.

6.1.7 CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour l'aménagement d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection doivent comprendre :

- 1° Un relevé topographique du terrain;
- 2° Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;
- 3° Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pente suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %;
- 4° La localisation des bandes de protection.

6.1.8 CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA POUR DIMINUER LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À LA LIGNE DES HAUTES EAUX ET PAR RAPPORT À LA LIMITE EXTÉRIEURE D'UN MILIEU HUMIDE AYANT UN LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour diminuer la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal :

- 1° La démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes a) à d) du premier alinéa de l'article 13.4.10 du Règlement de zonage en vigueur;
- 2° Les mesures de protection des espèces arbustives et arborescentes durant les travaux de construction;
- 3° Un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
- 4° Les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés.

ARTICLE 5 Le paragraphe 5 de l'article 8.3 du règlement est modifié afin d'ajouter les sous-paragraphes suivants :

- « n) L'enfouissement des réseaux d'utilité publique est privilégié;
- o) L'implantation en arrière lot des réseaux d'utilité publique est souhaitée lorsque l'enfouissement n'est pas envisageable;
- p) Les réseaux d'utilité publique devront être encadrés visuellement par la présence de végétaux. »



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

ARTICLE 6 Le paragraphe 4 de l'article 9.3 du règlement est modifié afin d'ajouter les sous-paragraphes suivants :

- « p) L'enfouissement des réseaux d'utilité publique est privilégié;
- q) L'implantation en arrière lot des réseaux d'utilité publique est souhaitée lorsque l'enfouissement n'est pas envisageable;
- r) Les réseaux d'utilité publique devront être encadrés visuellement par la présence de végétaux. »

ARTICLE 7 Le paragraphe 3 de l'article 10.3 du règlement est modifié afin d'ajouter les sous-paragraphes suivants :

- « q) L'enfouissement des réseaux d'utilité publique est privilégié ;
- r) L'implantation en arrière lot des réseaux d'utilité publique est souhaité lorsque l'enfouissement n'est pas envisageable ;
- s) Les réseaux d'utilité publique devront être encadrés visuellement par la présence de végétaux. »

ARTICLE 8 L'article 12 du règlement est modifié :

- En ajoutant, dans le titre de l'article, après les mots « PARC INDUSTRIEL » la mention « PHASE 3 »;
- En ajoutant, à la fin du premier alinéa, la mention « phase 3 ».

ARTICLE 9 L'article 12.3 du règlement est modifié, en ajoutant, à la suite du paragraphe 3, les sous-paragraphes suivants :

- « j) L'utilisation de matériaux qui réduisent la perméabilité du sol est limitée;
- k) Les aires d'entreposage devront faire l'objet d'un aménagement particulier permettant d'en garder la discrétion;
- l) Des aménagements servant de mesures d'atténuation pour les aires génératrices d'inconvénients (bruit, poussière, odeur, champ visuel) devront être prévus. »

ARTICLE 10 L'article 13 suivant est inséré à la suite de l'article 12 et l'article 13 portant sur les projets intégrés devient l'article 14. La numérotation des articles subséquents est également ajustée en conséquence :

« 13 SECTEUR DU PARC INDUSTRIEL PHASE 1 ET 2
Les articles 13.1 à 13.3 s'appliquent exclusivement au secteur du parc industriel phase 1 et 2.

13.1 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

Ce secteur comprend les rues existantes du parc industriel, soit la rue Edward-Assh et la rue Tibo dont le développement a fait l'objet de la phase 1 et 2 du parc industriel. Ce secteur du parc n'est pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts. Les terrains qui s'y trouvent sont presque totalement construits.

13.2 OBJECTIFS APPLICABLES

Les objectifs applicables aux interventions dans le secteur sont :

- 1° Bonifier les aménagements et l'affichage à l'occasion de nouvelles demandes de permis et de certificats d'autorisation;
- 2° Assurer la mise en valeur de cette section du parc industriel;
- 3° Harmoniser les interventions dans le secteur construit avec les constructions projetées sur les propriétés comprises dans la phase 3 du parc industriel.

13.3 CRITÈRES APPLICABLES

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° et 2° du présent article.

- 1° Critères relatifs à l'affichage :
 - a) Que ce soit par sa forme, ses dimensions, ses couleurs, son emplacement, son mode d'installation ou son éclairage, toute enseigne apposée sur un bâtiment doit s'intégrer à l'architecture de ce bâtiment;
 - b) L'utilisation des matériaux de l'enseigne devra être conséquente à la durabilité et la facilité d'entretien de celle-ci;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

- c) L'affichage devra contribuer à la création d'un environnement visuel harmonieux.
- 2° Critère relatifs à l'aménagement du site :
- a) Les aires de stationnement sont bien délimitées par des bordures, plantations et engazonnement;
 - b) Un espace aménagé entre la façade avant du bâtiment et le stationnement devra être paysagé;
 - c) Les espaces de chargement et de déchargement et les stationnements des véhicules lourds et de transport rattachés à l'usage devront se situer dans les espaces réservés à leur fin, c'est-à-dire, dans les cours arrières et/ou latérales lorsque ceux-ci sont dissimulés de la rue;
 - d) Entre l'emprise de la rue et le stationnement, une bande de terrain devra être aménagée de gazon et d'arbres;
 - e) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue et à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons;
 - f) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction s'il y a lieu;
 - g) Le site devrait comprendre un support à vélo afin d'encourager le transport actif;
 - h) L'utilisation de matériaux qui réduisent la perméabilité du sol est limitée;
 - i) Les aires d'entreposage devront faire l'objet d'un aménagement particulier permettant d'en garder la discrétion;
 - j) Des aménagements servant de mesures d'atténuation pour les aires génératrices d'inconvénients (bruit, poussière, odeur, champ visuel) devront être prévus. »

ARTICLE 11 L'article 19 est inséré à la suite de l'article 18 « ZONE 144-H » et la numérotation subséquente des articles est ajustée :
« 19 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE COMPRIS À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU POTABLE DU LAC ST-JOSEPH (ANNEXE 3)

19.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LA RIVE

19.1.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la démolition d'un mur de soutènement, aux stations de pompage, à l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès, aux travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

19.1.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts des constructions, ouvrages et travaux effectués dans une rive.

19.1.3 CRITÈRES APPLICABLES

1. Mettre en place des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser les rives afin d'éviter la création de foyers d'érosion à long terme;
2. Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation, faire la démonstration que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. Dans ce cas, la priorité doit être donnée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

3. Devant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu, démontrer la nécessité de construire un mur de soutènement;
4. Mettre en place, dans le cas de la construction ou de la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation pour éviter la création de foyers d'érosion;
5. Dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, faire la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition d'un mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension;
6. Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation mécanique, faire la démonstration que les aménagements projetés permettront une revégétalisation des surfaces par le recouvrement des matériaux inertes avec une végétation herbacée et arborescente.

19.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LE LITTORAL

19.2.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la démolition d'un mur de soutènement, aux prises d'eau, à l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive et à l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

19.2.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts des constructions, ouvrages et travaux effectués dans le littoral.

19.2.3 CRITÈRES APPLICABLES

1. Mettre en place des mesures de mitigation qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;
2. Dans le cas d'un empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, l'empiètement est minimisé considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cadre d'un empiètement permanent;
3. Dans le cas de la démolition complète ou partielle d'un mur de soutènement, des mesures de mitigation doivent être mises en place pour éviter la création de foyers d'érosion et la démonstration doit être faite de la nécessité de procéder à la démolition d'un mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.

19.3 AIRE DE STATIONNEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 150 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

19.3.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à l'aménagement d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

19.3.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de l'aménagement d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres et plus.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

19.3.3 CRITÈRES APPLICABLES

1. Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
2. Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes :
 - Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 mètres carrés, seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;
 - Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 mètres carrés et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
 - Les valeurs fixes suivantes :
 - ✓ Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - ✓ Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - ✓ Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
3. Le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur qui doit être identifié;
 4. Dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent comporter des espèces arborescentes adaptées aux conditions du site.

19.4 CONSTRUCTION D'UNE RUE

19.4.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

19.4.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction d'une rue.

19.4.3 CRITÈRES APPLICABLES

1. La planification des ouvrages qui permettront d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet aux cours d'eau ou au lac, et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges doit être réalisée;
2. Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans;

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- Les valeurs fixes suivantes :



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

- ✓ Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - ✓ Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - ✓ Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
3. Le choix du ou des types d'ouvrages de rétention des eaux pluviales retenues selon les conditions propres au site doit être identifié. Parmi les types d'ouvrages, on retrouve les bassins de rétention de surface, les bassins de rétention souterrains ou les ouvrages de contrôle du débit;
4. Dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas, dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transports considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré. Tout tracé d'une rue doit néanmoins s'inscrire à l'intérieur d'une planification qui tient compte du milieu dans lequel il s'inscrit, notamment la topographie, la présence de boisés et le milieu hydrique.

19.5 CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL OUVERT OU UNE ALLÉE DE CIRCULATION DE 100 MÈTRES LINÉAIRES ET PLUS

19.5.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires ou plus, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

19.5.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus.

19.5.3 CRITÈRES APPLICABLES

1. Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
2. Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement une 1 dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- Les valeurs fixes suivantes :
 - ✓ Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

- ✓ Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - ✓ Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
3. L'aménagement des fossés doit être réalisé de façon à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotements) ainsi que l'érosion de leur surface. Les fossés devront être conçus selon les dispositions suivantes :
- Les portions de fossés nettoyées et mises à nue doivent êtreensemencées (herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail;
 - Les fossés doivent être construits avec des pentes de talus plus douces que 2H : 1V;
 - Immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou de pierres selon les critères suivants:
 - ✓ Lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond des fossés de chemin devra être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semences d'herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée devra être établie, stabiliser adéquatement le sol et recouvrir 100 % de la surface du talus au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La technique de revégétalisation retenue doit être l'ensemencement à la volée recouvert de paillis, l'hydroensemencement ou l'installation de tourbe en rouleaux;
 - ✓ Lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 mm sur toute la largeur et la hauteur du fossé;
 - ✓ Lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur de 200 mm sur toute la largeur et la hauteur du fossé. De plus, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 mm) doivent être aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles.
4. L'aménagement de bassins de sédimentations dans les fossés répartis tout au long du parcours devra être réalisé à des distances d'au plus 150 mètres entre eux afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments de la source jusqu'à son rejet dans le cours d'eau. Le bassin doit être vidangé lorsqu'il est rempli au ¾ de sa capacité;
5. La stabilisation des têtes de ponceaux devra être effectuée selon les dispositions suivantes :
- Les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable (minimum 2H : 1V) de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre l'affouillement et l'érosion;
 - La stabilisation des extrémités du ponceau peut se faire à l'aide de pierres angulaires (100 à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleau.
6. Dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et les critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation ou de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

19.6 CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL FERMÉ

19.6.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

19.6.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé.

19.6.3 CRITÈRES APPLICABLES

1. Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
2. Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans;

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
 - Les valeurs fixes suivantes :
 - ✓ Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - ✓ Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - ✓ Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
3. Dans le cas d'une aire de biorétention qui correspond à une dépression végétalisée favorisant l'infiltration et la filtration de l'eau de pluie provenant des rues, des trottoirs et des stationnements, elle doit être située plus bas que les aires à drainer et s'installe principalement dans les stationnements et en bordure des rues, trottoirs ou stationnements. L'aménagement de cet ouvrage s'effectue selon les dispositions suivantes :
 - Un drain perforé est nécessaire dans les cas où les sols ont une faible capacité d'infiltration (sol argileux);
 - L'installation d'un trop-plein dirigé vers le système d'égout pluvial ou une aire conçue à cet effet évite les accumulations d'eau excessives au-delà de l'aire de biorétention;
 - Le fond de cette aire doit se situer à au moins 1 mètre au-dessus du roc ou de la nappe phréatique selon son niveau saisonnier le plus élevé.
 4. Dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent être réalisés en suivant les critères suivants :
 - Les îlots doivent comporter des espèces végétales arborescentes adaptées aux conditions du site;
 - Le volume de sol nécessaire par arbre doit varier entre 10 et 30 m³.
 5. Dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et les critères énoncés aux paragraphes



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation ou de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré.

19.7 CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

19.7.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à une construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

19.7.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

19.7.3 CRITÈRES APPLICABLES

1. La démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes) doit être faite;
2. Les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément à l'article 13.4.41 du règlement de zonage en vigueur. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;
3. Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment indépendamment de la superficie d'implantation au sol sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées. Dans le cas d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré, les eaux de ruissellement sont gérées conformément aux articles 13.4.26.1 ou 13.4.26.2 du Règlement de zonage en vigueur en tenant compte des adaptations nécessaires;
4. Malgré le paragraphe 3, les eaux de ruissellement peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres;
5. Dans tous les cas, une surface arbustive et arborescente déterminée selon les règles prévues à l'article 13.4.24 du Règlement de zonage en vigueur et calculée pour toute la surface de la bande de protection doit être présente à l'intérieur de cette bande de protection;
6. Dans tous les cas, l'aire de stationnement est gérée conformément à l'article 19.10 du présent règlement.

19.8 CONSTRUCTION SUR PILOTIS, PIEUX ET AUTRES STRUCTURES À L'INTÉRIEUR DES BANDES DE PROTECTION D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE

19.8.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à une construction sur pilotis,



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

19.8.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de fortes pentes.

19.8.3 CRITÈRES APPLICABLES

1. L'espace sous le plancher de la maison est suffisant pour y permettre minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées;
2. Les espèces herbacées sélectionnées ou, le cas échéant, les espèces arbustives ou arborescentes permettent d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement avant que ces eaux puissent atteindre le secteur de forte pente;
3. La démonstration par le requérant que la construction ne peut être érigée ailleurs sur le terrain considérant les normes du chapitre 13 du Règlement de zonage en vigueur et que l'empiètement dans les bandes de protection est réduit au minimum;
4. Des mesures sont proposées pour la gestion des eaux de ruissellement considérant l'empiètement de la construction dans les bandes de protection;
5. Un minimum de 60 % des bandes de protection doit être conservé à l'état naturel, sauf que l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément à l'article 13.4.23 al.2 paragraphe d) du Règlement de zonage en vigueur.

19.9 CONSTRUCTION D'UNE RUE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

19.9.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

19.9.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

19.9.3 CRITÈRES APPLICABLES

1. La démonstration que la localisation de la rue entraîne le moins d'impacts sur les eaux de ruissellement et le transport des sédiments et qu'elle ne peut éviter d'empiéter dans les bandes de protection et le secteur de forte pente;
2. Le tracé est planifié de manière à l'éloigner le plus possible du secteur de forte pente et des bandes de protection, des affleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes;
3. Le tracé tient compte des patrons d'écoulement naturel des eaux et leur maintien et évite la création de zones d'érosion;
4. La largeur de l'emprise de la rue doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
5. Des mesures sont prévues pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers le talus.

19.10 AIRE DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

19.10.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à l'aménagement d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

19.10.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de l'aménagement d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

19.10.3 CRITÈRES APPLICABLES

1. La démonstration que la localisation de l'aire de stationnement ne peut être réalisée à l'extérieur des secteurs de forte pente et des bandes de protection doit être faite;
2. La démonstration que la localisation et l'aménagement de l'aire de stationnement limitent les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments doit être faite;
3. Des méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme sont prévues;
4. Les mesures sont prévues afin d'éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique.

19.11 DIMINUTION DE LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À LA LIGNE DES HAUTES EAUX ET PAR RAPPORT À LA LIMITE EXTÉRIEURE D'UN MILIEU HUMIDE AYANT UN LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

19.11.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à une diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal.

19.11.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal.

19.11.3 CRITÈRES APPLICABLES

1. La démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente) doit être faite;
2. Les endroits remaniés et décapés sont gérés conformément à l'article 13.4.41 du Règlement de zonage en vigueur. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;
3. Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelés « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres;
4. La largeur maximale du plan de façade du bâtiment principal qui empiète dans la norme d'éloignement calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux ou la limite extérieure d'un milieu humide ne peut excéder 10 mètres;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

5. Dans tous les cas, un minimum de 60 % du terrain doit être conservé à l'état naturel. »

ARTICLE 12 Les références aux numéros de zones, lorsqu'elles sont utilisées pour identifier les secteurs, sont abrogées du règlement sur les PIIA.

ARTICLE 13 L'annexe 1 est modifiée en agrandissant le secteur du parc industriel phase 3 afin d'intégrer la zone 155-I, de créer le secteur du parc industriel phase 1 et 2 et d'abroger les références à des zones.

ARTICLE 14 L'annexe 3 « Limites du bassin versant de la prise d'eau potable du lac St-Joseph » est créée.

ARTICLE 15 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 27^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

668-2017

**ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE :
DRAPEAUX POUR LES COMMERCES**

ATTENDU qu'un premier projet de règlement numéro APR-60-2017 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 août 2017;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 13 novembre 2017 à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté du directeur des Services techniques et directeur général adjoint, monsieur Martin Careau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer;

ATTENDU que ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 11 septembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le règlement numéro 1408-2017 aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à autoriser les « drapeaux annonçant qu'un commerce est ouvert » sous certaines conditions.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1408-2017

ARTICLE 1 Le présent règlement est intitulé :
RÈGLEMENT NUMÉRO 1408-2017 AUX FINS DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE FAÇON À :
Autoriser les « drapeaux annonçant qu'un commerce est ouvert » sous
certaines conditions.

ARTICLE 2 L'article 12.1.1 du règlement de zonage numéro 1259-2014 est modifié de façon à ajouter à la suite du paragraphe 13°, le paragraphe 14° suivant :



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

14° Les drapeaux annonçant qu'un établissement est ouvert sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un seul drapeau est autorisé, par commerce, indiquant que l'établissement est ouvert, celui-ci doit être installé à proximité de la porte d'entrée du commerce qu'il annonce « ouvert »;
2. Le drapeau doit être en tissu et son mat en bois, en plastique rigide ou en métal;
3. Les dimensions de ce drapeau ne doivent pas excéder 0,92 mètre par 1,38 mètre;
4. Le drapeau et son support ne doivent pas empiéter sur le domaine public ni porter atteinte à toutes activités ou fonctions;
5. Le drapeau est autorisé du 1er juin d'une année au 30 septembre de la même année;
6. Le drapeau doit être retiré du terrain en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 27^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

669-2017

ADOPTION D'UN SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE : HAUTEUR MAXIMALE DANS LA ZONE 71-H

ATTENDU qu'un premier projet de règlement numéro APR-59-2017 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 10 juillet 2017;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 septembre 2017 à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté du directeur des Services techniques et directeur général adjoint monsieur Martin Careau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU d'adopter le second projet de règlement numéro SPR-70-2017 aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à diminuer la hauteur maximale des bâtiments principaux dans la zone « 71-H ».

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO SPR-70-2017

ARTICLE 1 Le présent projet de règlement est intitulé :
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO SPR-70-2017 AUX
FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-
2014 DE FAÇON À :
Diminuer la hauteur maximale des bâtiments principaux dans la
zone « 71-H »

ARTICLE 2 La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 1259-2014 sous la cote « Annexe 3 », est modifiée de telle sorte que :

Pour la zone « 71-H », à la section « Normes d'implantation » la mention « 10,0 » vis-à-vis le titre « Hauteur maximale » est remplacée par la mention « 8,0 ».



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

Copie conforme de la grille des spécifications, après avoir été initialisée par monsieur le maire et monsieur le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe au présent règlement.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 27^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

**AVIS DE MOTION : MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1347-2016 À DES
FINS DE CONCORDANCE**

Madame la conseillère Nathalie Laprade donne avis de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement pourvoyant à modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1347-2016 afin d'assurer la concordance au règlement de remplacement du schéma d'aménagement révisé numéro 02-2016.

670-2017

VENTE DES EXCÉDENTS D'EMPRISE : EKO F. DUFRESNE

ATTENDU le rapport du directeur des Services techniques et directeur général adjoint, monsieur Martin Careau, en date du 16 novembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU d'autoriser monsieur Pierre Dolbec, maire, et monsieur Marcel Grenier, directeur général et greffier, à signer un contrat pour la vente d'une partie de l'excédent d'emprise au Groupe F. Dufresne. Le prix de vente du terrain est établi à 132,98 \$/m² pour une superficie approximative de 225,5 m². La superficie exacte sera établie par l'arpenteur-géomètre.

ADOPTÉE

671-2017

**ADOPTION D'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE : AJOUT DANS LA CLASSE D'USAGE CI : CLASSE
COMMERCES ET SERVICES EXTENSIFS**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU d'adopter le premier projet de règlement numéro APR-71-2017 aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à ajouter l'usage « Service d'entretien et de réparation de véhicules automobiles » dans la classe d'usage « Commerces et services extensifs (Ci) ».

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-71-2017

ARTICLE 1 Le présent projet de règlement est intitulé :

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-71-2017 AUX
FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-
2014 DE FAÇON À :

Ajouter l'usage « Service d'entretien et de réparation de véhicules automobiles » dans la classe d'usage « Commerces et services extensifs (Ci) »

ARTICLE 2

L'article 2.2.2.9 du règlement de zonage numéro 1259-2014 est modifié en ajoutant, à la suite du paragraphe 2° du second alinéa, le paragraphe 3° suivant :

« 3° Service d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, à l'exclusion des rebuts automobiles ».



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 27^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

672-2017

**ADOPTION D'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE : USAGES AUTORISÉS POUR LES COMMERCES ET
SERVICES ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'adopter le premier projet de règlement numéro APR-72-2017 aux fins de
modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à modifier les commerces
et services qui sont autorisés de façon complémentaire à l'usage habitation et préciser
les conditions pour l'exercice de ces usages.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-72-2017

ARTICLE 1 Le présent projet de règlement est intitulé :
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-72-2017 AUX
FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1259-2014 DE FAÇON À :
Modifier les commerces et services qui sont autorisés de façon
complémentaire à l'usage habitation et préciser les conditions pour
l'exercice de ces usages

ARTICLE 2 L'article 2.2.2.1 «Classe services associés à l'usage habitation (Ca)» est
abrogé et remplacé par l'article suivant :
« 2.2.2.1 Classe services associés à l'usage habitation (Ca)
Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés
sous respect des conditions prescrites à l'article 7.2.2.2.4 du présent
règlement :

1. Services personnels tels que : salon d'esthétique, barbier,
massothérapeute, à l'exception des salons de coiffure;
2. Bureaux de professionnels, de métier ou de technologues telles que :
médecin, dentiste, ingénieur, architecte, graphiste, assureur, agent,
consultant, conseiller, cordonnier;
3. Activités artisanales ou artistiques telles que : couturier, tailleur, artiste
peintre, photographe, joaillier;
4. L'enseignement privé spécialisé tel que : musique, art, langues,
dispensé à une seule personne à la fois;
5. Les bureaux privés d'entrepreneurs ;
6. Salon de toilettage pour animaux domestiques. »

ARTICLE 3 L'article 7.2.2.2.4 «Conditions pour l'exercice de la classe service
associé à l'usage habitation (Ca) » est ajouté à la suite de l'article
7.2.2.2.3 «Entreposage extérieur de véhicules de loisir» de la façon
suivante :
« 7.2.2.2.4 Conditions pour l'exercice de la classe service associé à
l'usage habitation (Ca)
Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions
suivantes :

1. Le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un
logement occupé par le propriétaire ou le locataire du bâtiment;
2. Un seul établissement est tenu par bâtiment;
3. La superficie de plancher occupée par l'établissement n'excède pas
40 mètres carrés;
4. Toutes les opérations relatives à l'usage sont exercées dans une partie
du bâtiment séparée du logement à l'exception des travailleurs



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

- autonome ou autre ne recevant pas de visite d'aucune personne pour l'exercice de son activité;
5. L'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement, à l'exception des travailleurs autonome ou autre ne recevant pas de visite d'aucune personne pour l'exercice de son activité;
 6. Aucune nuisance : bruit, odeur, vapeur, fumée, éclat de lumière ne sera perceptible à l'extérieur du local ou du bureau ou n'incommodera les unités de logements adjacents, ni les habitations limitrophes;
 7. Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne sera visible de l'extérieur sauf l'aménagement d'un accès, le cas échéant;
 8. Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation ne doit être vendu ou offert en vente sur place, à part ceux relatifs aux usages autorisés;
 9. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur incluant les véhicules ou la machinerie reliés à l'usage ni à aucun étalage visible de l'extérieur de l'habitation;
 10. Une case de stationnement hors-rue doit être fournie et aménagée conformément au présent règlement, à l'exception des travailleurs autonome ou autre ne recevant pas de visite d'aucune personne pour l'exercice de son activité. »

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 27^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

673-2017

**ADOPTION D'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS : LOI SUR LES ARCHITECTES**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'adopter le premier projet de règlement numéro APR-73-2017 aux fins de modifier le règlement relatif aux permis et certificats numéro 1268-2015 de façon à modifier les exigences relatives aux plans et devis de travaux d'architecture et d'exiger une étude de circulation pour les nouveaux usages générant un déplacement de plus de 100 véhicules aux heures d'affluence.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-73-2017

ARTICLE 1 Le présent projet de règlement est intitulé :
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-73-2017 AUX
FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET
CERTIFICATS NUMÉRO 1268-2015 DE FAÇON À :
Modifier les exigences relatives aux plans et devis de travaux
d'architecture.

ARTICLE 2 L'article 2.2 est modifié en retirant la mention « Dans le cas d'une
demande visant la construction d'un bâtiment principal destiné à un
usage autre que l'habitation ainsi que pour les habitations de
4 logements et plus, celle-ci doit être accompagnée de plans signés et
scellés par un architecte. Dans les autres cas, »

ARTICLE 3 L'article 2.2.1 est ajouté à la suite de l'article 2.2 de la façon suivante :
2.2.1 Plans et devis de travaux d'architecture

Lorsque les plans et devis de travaux d'architecture relativement à la
construction, à l'agrandissement, à la reconstruction, à la rénovation ou
à la modification d'un édifice sont déposés à la Ville au soutien d'une
demande de permis de construction, de rénovation ou d'un certificat
d'autorisation, le propriétaire ou son mandataire, s'il y a lieu, à l'entière



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

responsabilité de faire préparer ces plans et devis en conformité avec la *Loi sur les architectes* (L.R.Q., c. A-21) lorsque cela est requis par cette loi.

Le fonctionnaire désigné peut refuser de délivrer le permis de construction, de rénovation ou le certificat d'autorisation demandé si les plans et devis ne sont pas signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes, lorsqu'il constate que cela est requis en vertu de la *Loi sur les architectes* (L.R.Q., c.A-21). En cas de doute sur la conformité ou non à cette loi, le fonctionnaire désigné peut exiger au requérant du permis de construction, de rénovation ou du certificat d'autorisation, une preuve de conformité des plans et devis de construction aux exigences de la loi ou un engagement signé à l'effet que celui-ci a procédé aux vérifications requises et que les plans et devis ne requièrent pas la signature d'un architecte.

Malgré ce qui précède, toute demande de permis relativement à la construction, à l'agrandissement et à la rénovation d'un édifice public doit être accompagnée de plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes.

ARTICLE 4 L'article 4.3 est modifié en remplaçant, au premier alinéa, les mots « Les prescriptions édictées par l'article 2.2 du présent règlement » par les mots « Les prescriptions édictées par les articles 2.2 et 2.2.1 du présent règlement ».

ARTICLE 5 L'article 4.3 est modifié est ajoutant, à la suite du paragraphe 8° le paragraphe 9° suivant :

9° Pour tout nouvel usage qui doit se localiser sur une propriété dont l'accès se fera à partir d'une route du réseau routier supérieur et qui génèrera un déplacement de plus de 100 véhicules aux heures d'affluence (à titre d'exemple mentionnons les stations d'essence, les dépanneurs, les magasins à grande surface, les sites touristiques, les restaurants) une étude de circulation doit préalablement être réalisée avant que cet usage soit autorisé. Cette étude détermine les impacts du nouvel usage sur la route ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation. Elle est à la charge du requérant désirant implanter le nouvel usage et celui-ci doit la fournir lorsqu'il présente sa demande de permis de construction à la municipalité.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 27^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

674-2017

ADOPTION D'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE LOTISSEMENT : HABITATIONS MULTIFAMILIALES ET UNIFAMILIALES

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'adopter le premier projet de règlement numéro APR-74-2017 aux fins de modifier le règlement de lotissement numéro 1260-2014 et le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à retirer la longueur maximale pour les rues en cul-de-sac, modifier les normes de lotissement pour les habitations multifamiliales, diminuer la largeur minimale prescrite des lots desservis pour une habitation unifamiliale et modifier les normes de lotissement pour la classe d'usage « Ha : Unifamiliale isolée » dans la zone « 13-H ».



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-74-2017

- ARTICLE 1** Le présent projet de règlement est intitulé :
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-74-2017 AUX
FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO
1260-2014 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE
FAÇON À :
Retirer la longueur maximale pour les rues en cul-de-sac, modifier les
normes de lotissement pour les habitations multifamiliales, diminuer la
largeur minimale prescrite des lots desservis pour une habitation
unifamiliale et modifier les normes de lotissement pour la classe d'usage
« Ha : Unifamiliale isolée » dans la zone « 13-H ».
- ARTICLE 2** La première phrase de l'article 3.1.4 « Cul-de-sac » du règlement de
lotissement numéro 1260-2014 est abrogé.
- ARTICLE 3** Le tableau C « Normes minimales régissant les lots ou emplacements
desservis » de l'article 4.1.4 du Règlement de lotissement numéro 1260-
2014 est modifié de la façon suivante :
- Dans la colonne « LARGEUR MINIMALE (mètres) », vis-à-vis la ligne
« Unifamiliale isolée » la mention « 18,5 » est remplacée par la mention
« 16,0 »;
 - Dans la colonne « LARGEUR MINIMALE (mètres) », vis-à-vis de la ligne
« Multifamiliale » la mention « 30,0 » est remplacée par la mention
« 24,0 »;
 - Dans la colonne « SUPERFICIE MINIMALE (mètres 2) », vis-à-vis de la
ligne « Multifamiliale », la mention « 1000,0 » est remplacée par la
mention « 200/log ».
- ARTICLE 4** La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de
zonage numéro 1259-2014 sous la cote « Annexe 3 », est modifiée de
telle sorte que :
Pour la zone « 13-H », à la section « Règlement de lotissement » la
mention « 18,5m/27m/500m² » vis-à-vis la ligne « Ha » est remplacée
par la mention « 16,0m/27m/500m² ».
- Copie conforme de la grille des spécifications, après avoir été initialisée
par monsieur le maire et monsieur le directeur général et greffier aux
fins d'identification, est jointe au présent règlement.
- ARTICLE 5** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 27^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément à l'article 322 de la *Loi sur les cités et les villes*, cette séance du conseil
comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes
peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

675-2017

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf

ET RÉSOLU de clore la séance du mois de novembre.

L'assemblée est levée à 20 h 42.

ADOPTÉE

PIERRE DOLBEC
MAIRE

MARCEL GRENIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER